

VD_GERICHTE JS17.019934 vom 7. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.019934

FR: VD_GERICHTE JS17.019934 du 7 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS17.019934 del 7 novembre 2017

Erwägungen

E. 3

- 12 -

E. 3.1

L'appelant ne conteste pas que les contributions d'entretien qu'il doit verser en faveur de l'intimée et de leurs filles doivent se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de leur train de vie eu égard à leur situation financière particulièrement favorable. En revanche, il soutient que les dépenses retenues par le premier juge ont été surévaluées et qu'elles ne correspondent pas au train de vie de la famille durant les années 2015 et 2016. L'appelant se fonde sur une évaluation effectuée par I._____SA, selon rapport joint à sa réponse du 26 juin 2017. Fondé sur ce rapport, il invoque un train de vie moyen annuel pour toute la famille de 179'025 fr., soit en moyenne 14'918 fr. par mois hors impôts. Compte tenu de ses propres charges, lesquelles s'élèveraient à 56'210 fr., c'est un montant maximal de 10'234 fr. hors impôts, 12'720 fr. avec charge fiscale, qui aurait dû être pris en compte pour l'entretien de l'intimée et des enfants.

E. 3.2

Une expertise privée n'est ni une expertise au sens des art. 183 ss CPC, laquelle doit être requise par le tribunal, ni un titre au sens des art. 177 ss CPC, et ne constitue qu'une simple allégation de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, in RSPC 2012 p. 116 ; ATF 132 III 83 consid. 3.6). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui peut par ailleurs fonctionner comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; CACI 10 mai 2017/189 consid. 3.2.2.2). Cela ne signifie pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie (TF 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3 ; TF 4A_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5). L'expertise privée peut également contribuer à la preuve si elle est corroborée par d'autres indices dûment prouvés (CACI 10 mai 2017/189 consid. 3.2.2.2).

- 13 -

E. 3.3

En l'espèce, les tableaux des dépenses 2015 et 2016 établis par la fiduciaire I._____SA n'ont d'autre valeur que ceux d'une déclaration de partie. Cela vaut d'autant plus dans le cas d'espèce que le comptable a été mandaté par le seul appelant, aux fins de la procédure,

et qu'il n'apparaît pas qu'il aurait été de longue date le fiduciaire des deux époux puisque l'appelant a expressément indiqué dans son appel qu'il n'avait « préalablement aucun lien, de quelque nature que ce soit avec cette fiduciaire ». L'appelant a indiqué à l'issue de son appel qu'il n'avait pas de mesures d'instruction à requérir mais qu'il se réservait « la faculté de faire auditionner l'auteur du titre 102 ». On peine à saisir l'utilité de cette réserve en appel. Quoi qu'il en soit, n'étant pas formellement requise, il n'y a pas lieu de statuer sur cette audition. Au reste, si elle l'avait été, on aurait dû constater que la requête était tardive en appel. En effet, l'appelant n'avait pas requis cette audition en première instance (cf. consid. 2.3.1). Au demeurant, au vu des circonstances du mandat conféré à cet « expert privé », on devrait dénier à ses déclarations toute force probante particulière, à moins que d'autres éléments du dossier viennent corroborer ses propos.

E. 4.1

L'appelant conteste différents postes retenus par le premier juge au titre des charges de l'intimée et des enfants.

E. 4.2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant a ainsi le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels la décision attaquée doit être annulée ou modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se limiter à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en

- 14 - première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

E. 4.2.2

En l'espèce, il convient à titre préalable de constater que, pour certains postes, l'appelant se contente de renvoyer aux allégations de première instance ou de proposer sa propre appréciation des charges, sans exposer précisément, par référence à des éléments précis du dossier, en quoi l'appréciation du premier juge serait erronée, contradictoire ou incomplète. Or, en vertu de l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 2 CPC, il n'appartient pas au juge délégué de la cour de céans d'examiner l'ensemble des pièces du dossier à la recherche d'éventuels éléments susceptibles d'étayer les dires de l'appelant.

E. 4.3

L'appelant conteste le montant de 400 fr. retenu par le premier juge au titre des frais de femme de ménage. Il soutient que ses vacances ne lui sont pas payées et qu'elle prend deux mois de vacances par année. Ces allégations, déjà formulées en première instance (all. 152 et 153), ne sont toutefois pas prouvées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant retenu par le premier juge. Il fait valoir que l'intimée a consulté un psychologue « très peu

de temps avant la séparation » et qu'elle aurait pu consulter un psychiatre, auquel cas ses frais auraient pu être remboursés. L'intimée a produit en première instance une attestation selon laquelle elle a acquitté des frais de psychothérapie de 4'340 fr. de mai 2016 à mars 2017. La séparation est intervenue en janvier 2017 et l'appelant ne fait pas valoir

- 15 - qu'il se serait opposé durant la vie commune à la consultation par l'intimée d'un psychologue. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le premier juge aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation en retenant ces frais, de sorte que le montant retenu ([2'940 fr. + 1'400 fr.] / 11 = 394 fr. 50) doit être confirmé. Le premier juge a retenu des frais médicaux et dentaires à hauteur de 200 francs. L'appelant le conteste en faisant valoir que l'intimée est en bonne santé et n'a pas de problèmes dentaires. Il admet que sa franchise est de 300 fr. et qu'elle se rend à tout le moins une fois par année chez le dentiste pour un contrôle et un détartrage. En revanche, il ne remet pas en cause les frais médicaux allégués à hauteur de 1'461 fr. sur la base de la déclaration d'impôt 2015. Là encore, l'appelant formule une critique qui ne repose sur aucun élément probant du dossier. L'appelant soutient que les frais d'entretien de la voiture ne se montent pas à 160 fr. comme retenu par le premier juge, mais à 100 francs. Il fait valoir que l'intimée a additionné des factures portant sur plusieurs années, lesquelles englobaient pour le surplus des achats de matériel. Le premier juge a toutefois déjà réduit le montant requis par l'intimée, lequel s'élevait à 300 fr. et l'appelant ne précise pas quelles factures produites par l'intimée devraient être prises en considération pour parvenir au montant de 100 fr. par mois. Le grief est dès lors injustifié. Le premier juge a retenu des frais de transport public à hauteur de 50 fr. par mois. L'appelant ne conteste pas le montant retenu, mais le principe de leur prise en charge au motif que l'intimée dispose d'un véhicule. Il n'a toutefois émis aucune critique contre la prise en compte de ce poste en première instance, de sorte que le grief est nouveau, partant irrecevable. Au reste, au vu du niveau de vie des parties, il n'y a pas de raison de ne pas tenir compte de ce montant, lequel comprend notamment l'abonnement demi-tarif de l'intimée, à hauteur de 185 francs.

- 16 - L'appelant critique le montant des frais de restaurant et de « take away » retenu par le premier juge, soit 213 fr. 50 : il fait valoir que les premiers sont compris dans les sorties et que les seconds font partie du minimum vital. A l'allégué n° 177 de sa réponse, l'appelant avait toutefois déclaré qu'il pouvait admettre un montant maximal de 300 fr. pour ce poste, de sorte qu'il est malvenu de le contester en appel. Au demeurant, le premier juge a pris en compte un montant similaire dans ses charges, lequel n'est pas contesté. Il n'y a dès lors aucune raison de ne pas retenir un tel poste dans les charges de l'intimée. L'appelant requiert le partage des frais de massages et spa, sans expliquer en quoi le montant retenu par le premier juge, par 113 fr., serait erroné. L'argument confine à la témérité dès lors que l'appelant a lui-même produit en première instance un abonnement au spa [...] conclu le 13 juin 2015, d'un montant de 2'720 fr., soit 226 fr. par mois (cf. pièce n° 109). En retenant le montant de 113 fr., le premier juge a donc déjà divisé par moitié le prix de l'abonnement de massages et spa afin de tenir compte du fait que les deux parties en profitaient. Le premier juge a retenu un montant de 100 fr. au titre des frais de yoga et de natation. L'appelant le conteste au motif que ces frais auraient été souscrits postérieurement à la séparation. Toutefois, en première instance, l'appelant a fait valoir que ces 100 fr. étaient compris dans les 500 fr. qu'il remettait à l'intimée (all. n° 183) et que les cours payants de yoga n'avaient commencé qu'en 2017, les cours étant gratuits jusqu'en 2016 (all. n° 184). Cela étant, il admettait en première instance que l'intimée pratiquait la natation et le yoga avant la

séparation. Partant, son grief, mal fondé, doit également être rejeté. L'appelant critique le montant de 600 fr. retenu par le premier juge au titre des vacances. Il fait valoir notamment qu'il a participé seul au marathon de [...], que l'année 2016 était exceptionnelle et que les frais de vacances listés par l'intimée comprennent des achats de vêtements, un bon cadeau en faveur de son beau-père, des habits de ski pour les filles et des frais de plongée pour lui-même. Une fois encore, l'appelant substitue

- 17 - sa propre appréciation à celle effectuée par le premier juge, de manière parfois contradictoire avec ses allégations de première instance et sans expliquer en quoi le raisonnement du premier juge serait erroné. A son allégué n° 190, l'appelant a estimé que les frais de vacances pour toute la famille s'étaient élevés en 2016 à 33'000 fr. en prenant en compte la [...], une semaine de ski et le marathon de [...]. Il a donc admis la prise en compte des frais inhérents au déplacement à [...] pour son marathon. Le fait que l'année 2016 était exceptionnelle a été pris en compte par le premier juge puisque celui-ci a fait une moyenne des vacances sur trois ans. Quant aux différents achats des parties en vacances pour eux-mêmes ou pour leurs proches, ils sont conformes au niveau de vie des parties. Au reste, s'ils devaient être sortis du poste « vacances », ils devraient être ajoutés dans les postes « loisirs, cadeaux », ce qui reviendrait en définitive au même. Pour le surplus, le premier juge a dûment examiné les charges de vacances alléguées par l'intimée de 2014 à 2016. Il a ensuite ventilé les montants entre l'appelant, l'intimée et les enfants. Il a réduit le montant requis par l'intimée de 800 fr. à 600 francs. Il a en outre arrêté le poste vacances de l'appelant, sur la base des mêmes calculs, à 582 fr. 25. Or l'appelant n'a pas contesté ce montant. L'appréciation du premier juge n'apparaît donc nullement erronée. L'appelant critique le montant retenu par le premier juge au titre de « week-end, sorties, loisirs, cadeaux et achats ». Une nouvelle fois, il conteste les montants retenus sans expliquer en quoi l'appréciation du premier juge serait erronée. Or celui-ci a déjà réduit à 750 fr. le montant requis par l'intimée à hauteur de 1'500 fr. sur la base des pièces produites en première instance. Il a relevé que nombre de dépenses alléguées concernaient des frais de vêtements, lesquels entraient dans le minimum vital élargi, et que l'achat de la montre [...] ne faisait pas partie du train de vie des époux, s'agissant d'un cadeau exceptionnel. Pour le surplus, l'appelant se fonde sur des tableaux qu'il a établis personnellement ou sur ceux qu'I._____SA a préparés sur la base des indications qu'il lui a données unilatéralement. Ces documents à eux-seuls ne suffisent pas pour admettre que les calculs du premier juge sont inexacts. Au reste, là encore, on doit constater qu'un montant équivalent a été retenu par le

- 18 - premier juge dans les charges de l'appelant, ce que ce dernier ne conteste pas. L'égalité entre les parties et le train de vie du couple durant la vie commune ne permet pas de retenir qu'un tel montant serait excessif et devrait être réduit. A cet égard, on relèvera d'ailleurs que l'appréciation du train de vie des époux par le premier juge apparaît adéquate dans son ensemble et doit être confirmée. Il résulte de ce qui précède que les charges de l'intimée, arrêtées par le premier juge à 11'786 fr. 35, peuvent être confirmées.

E. 4.4

L'appelant admet les charges arrêtées par le premier juge pour les filles, à l'exception du poste « loisirs, vacances, week-ends, excursions, ski, école de ski, camps, cadeaux, coiffeur, anniversaires copains ». Il estime excessif le montant de 1'000 fr. retenu à ce titre en se fondant sur les chiffres qui ressortent de ses propres tableaux et de ceux établis par I._____SA. Le premier juge a constaté dans son arrêt que ce montant n'était pas

excessif compte tenu des calculs s'agissant des frais de vacances et du train de vie mené par les parties. Les frais de vacances à eux-seuls ont été arrêtés par le premier juge à une moyenne de 5'813 fr. 86 par année pour chaque enfant ([7'791 fr. en 2016 + 3'911 fr. 30 en 2015 + 5'739 fr. 30 en 2014] : 3), soit 484 fr. par mois. Au vu du montant des vacances, il n'apparaît effectivement pas excessif de retenir un montant supplémentaire de 500 fr. pour les loisirs des enfants, leurs camps, cadeaux, excursions, etc. Au demeurant, il convient de relever que les griefs formulés par l'appelant reposent une fois encore sur ses propres allégations, elles-mêmes fondées sur des tableaux qui n'ont d'autre force probante que celle d'une déclaration de partie.

E. 4.5

Pour le surplus, le calcul précis des contributions n'est pas contesté par l'appelant. Ainsi, dès lors que les revenus de l'appelant et les

- 19 - charges de chaque membre de la famille arrêtés par le premier juge sont maintenus, les contributions peuvent également être confirmées.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'600 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'600 fr. (trois mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.S. _____. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 20 - La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cédric Thaler (pour A.S. _____), - Me Valérie Elsner Guignard (pour V. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 21 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.